AR Prefecture
017-211703376-20221004-20221004265619-AI
Reçu le 05/10/2022
Publié le 05/10/2022

SAINT GEORGES D'OLÉRON

ARRÊTÉ N° 2022-265-6.1.9 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC «COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL »

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 2 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime ;

Considérant l'avis favorable à l'autorisation d'ouverture de l'établissement recevant du public « Complexe sportif et culturel » émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant suite à sa visite du 20 septembre 2022 ;

Considérant la transmission en mairie le 3 octobre 2022 du procès-verbal de visite correspondant,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement recevant du public « Complexe sportif et culturel » 89 rue des sports – Chéray – 17190 SAINT-GEORGES- D'OLÉRON classé en type L X de 2ème catégorie au regard de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant devra respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de visite du 20 septembre 2022 transmis en mairie par voie dématérialisée le 3 octobre 2022, à savoir :

1. Fournir à la commission de sécurité compétente l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérification techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article R.143-39 du code de la construction et de l'habitation).
2. Mettre à jour l'avis relatif à la sécurité (article GE 5).
3. Veiller à ce qu'en présence du public, toutes les portes puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (article CO 45).
4. Mettre à jour le plan de l'établissement (article GN 13).
5. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article MS 52).
6. Faire surveiller les locaux par le chef de l'établissement ou son représentant pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité (article MS 52).

AR Prefecture
017-211703376-20221004-20221004265619-AI
Reçu le 05/10/2022
Publié le 05/10/2022

Si les conditions d'exploitation le justifient, il pourra être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts et que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions correspondantes du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP précités (prescriptions permanentes).

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés sur sa commune.

Article 6 : MM le directeur général des services de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de ROCHEFORT.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 4 octobre 2022.

La maire,
Dominique RABELLE

MAIRIE de ST GEORGES D'OLERON 17190